

Que se passe-t-il en cas de congé maladie pendant la période d'essai ?

Réponse courte

En cas de maladie pendant la période d'essai au Luxembourg, le salarié doit avertir l'employeur **le jour même** de son incapacité, puis soumettre un certificat médical **au plus tard le troisième jour** d'absence. La période d'essai est suspendue pour toute la durée de l'incapacité médicalement justifiée, et prolongée d'autant à la reprise — **sans que cette prolongation puisse excéder un mois**.

L'employeur ne peut pas notifier la rupture du contrat pour motif d'essai pendant la suspension liée à la maladie, sauf en cas de **faute grave** non liée à l'incapacité. Le salarié bénéficie du **maintien intégral de sa rémunération** jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel se situe le 77^e jour d'incapacité sur une période de référence de 18 mois. Toute rupture motivée par la maladie est interdite et peut entraîner des sanctions.

Définition

La **période d'essai** est la phase initiale d'un contrat à durée indéterminée permettant à l'employeur et au salarié d'évaluer la relation professionnelle. Le **congé maladie** correspond à une incapacité temporaire de travail médicalement constatée, qui ouvre droit à la protection contre le licenciement et au maintien de la rémunération. Cette incapacité doit être justifiée par un certificat médical transmis dans les délais prévus par l'article [L.121-6](#) du Code du travail.

Conditions d'exercice

Les obligations et protections applicables en cas de maladie pendant l'essai sont définies par les articles [L.121-5](#) et [L.121-6](#).

Élément	Règle
Avertissement de l'employeur	Le jour même de l'incapacité, oralement ou par écrit
Délai de remise du certificat médical	Au plus tard le troisième jour d'absence
Suspension de la période d'essai	Automatique pour toute la durée de l'incapacité justifiée
Prolongation de l'essai	Égale à la durée de la suspension, maximum 1 mois
Maintien du salaire	Intégral jusqu'à la fin du mois civil du 77e jour d'incapacité (sur 18 mois)
Interdiction de licencier	Pendant 26 semaines à compter du début de l'incapacité (art. L.121-6(3))
Exception	Rupture pour faute grave non liée à la maladie uniquement

Modalités pratiques

La gestion opérationnelle de la maladie pendant l'essai requiert une documentation rigoureuse.

Élément	Détail
Reprise après suspension	L'essai reprend à la date de reprise effective, pour la durée restante
Notification de prolongation	L'employeur informe par écrit le salarié de la nouvelle date de fin d'essai
Rupture pendant suspension	Interdite pour motif d'essai ; possible uniquement pour faute grave
Rupture après reprise	Possible dès la reprise effective, avec respect du préavis légal
Traçabilité	Conserver les certificats médicaux, dates de suspension et correspondances

Pratiques et recommandations

Consigner précisément les dates de début et de fin de la suspension liée à la maladie, ainsi que la date de reprise effective du salarié, afin d'assurer la traçabilité et d'éviter toute contestation sur le calcul de la période restante.

Inform le salarié par écrit de la prolongation de la période d'essai consécutive à la suspension pour maladie, en précisant la nouvelle date de fin, dès la reprise ou dès que la durée de l'absence est connue.

S'abstenir de toute notification de rupture pendant la suspension pour maladie, sauf en cas de faute grave caractérisée et non liée à l'incapacité. Toute rupture motivée, même partiellement, par la maladie est prohibée et peut donner lieu à une action devant le tribunal du travail.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.121-5(2)</u>	Suspension de la période d'essai en cas d'incapacité, prolongation max 1 mois
Art. <u>L.121-6(1)</u>	Obligation d'avertissement de l'employeur le jour même
Art. <u>L.121-6(2)</u>	Remise du certificat médical au plus tard le troisième jour
Art. <u>L.121-6(3)</u>	Maintien du salaire (77e jour / 18 mois) et interdiction de licencier 26 semaines
Art. <u>L.124-10</u>	Motif grave — seule exception permettant la rupture pendant la suspension

L'employeur doit s'abstenir de toute initiative de rupture de la période d'essai pendant la suspension pour maladie, sous peine de nullité de la rupture et d'exposition à des dommages-intérêts. La prolongation de l'essai ne peut en aucun cas excéder un mois, même si la suspension est plus longue.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.